



N° Consultation AURA470

Etablissement Français du Sang
Etablissement de Transfusion Sanguine Auvergne-Rhône-Alpes
111 rue Elisée Reclus – CS20617
69153 DECINES-CHARPIEU Cedex
Téléphone : 04 78 65 61 61

FOURNITURE DE SURGELATEURS A PLASMA ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE ASSOCIEES

APPEL D'OFFRES OUVERT

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	5
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1 Procédure de passation	6
3.2 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de fournitures complémentaires	6
3.3 Allotissement	6
3.4 Forme du marché public	6
3.5 Estimation du marché public	6
3.6 Groupement de commandes	6
3.7 Durée du marché public	6
3.8 Langue d'exécution du marché public	7
3.8.1 Principe	7
3.8.2 Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	7
3.8.3 Défaut de recours à un interprète	7
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	7
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	8
5.1 Développement durable	8
5.1.1 Obligations environnementales	8
5.1.2 Performance énergétique	8
5.1.3 Clause d'insertion sociale	8
5.2 Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	8
5.2.1. Emission des bons de commande	8
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	9
5.3 Transport, livraison des fournitures	9
5.3.1 Lieux de livraison	9
5.3.2 Transport	9
5.3.3 Documents à fournir : les bordereaux de livraison	10
5.4 Vérification et admission des fournitures	10

5.5	Vérification et admission des prestations de maintenance	11
5.6	Pénalités	11
5.6.1	Pénalités de retard	12
5.6.2	Pénalités pour mauvaise exécution	12
5.6.3	Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	12
6	SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	13
6.1	Réunions de suivi	13
6.2	Relations entre les parties	13
6.3	Confidentialité	13
6.3.1	Obligations du Titulaire	13
6.3.2	Dispositions en cas de non-respect des obligations	14
6.3.3	En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance	14
7	MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	15
7.1	Modifications relatives au Titulaire	15
7.2	Clause de réexamen	15
7.3	Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	16
7.4	Evolutions administratives	16
7.5	Evolutions technologiques	16
8	DEFAILLANCE DU TITULAIRE	16
9	REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	16
9.1	Contenu des prix	16
9.2	Forme et évolution des prix	17
9.3	Avance	18
9.4	Modalités de facturation et de règlement	18
9.4.1	Facturation	18
9.4.2	Dématérialisation des factures	18
9.4.3.	Délai global de paiement	19
9.4.4	Suspension du délai global de paiement	19
9.4.5	Intérêts moratoires	19
9.4.6	Nantissement et cession de créance	20
9.4.7	Renseignement d'ordre comptable	20

10	RESPONSABILITE - ASSURANCES	20
11	RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	20
11.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	20
11.2.	Résiliation aux torts du Titulaire	21
11.3.	Résiliation pour évènements liés au marché	21
11.4.	Exécution aux frais et risques	21
12	LITIGES	21
13	OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	22

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptable assignataire : l'Agent Comptable Secondaire de l'ETS AURA

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Fournitures : surgélateurs et chariots

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) : pour l'Etablissement Français du Sang, le Président de l'EFS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Services : Livraison, installation, mise en service, qualification, maintenance, et formation,

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché a pour objet la fourniture de surgélateurs à plasma et la réalisation de prestations de services associées pour l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes.

Le marché comprend :

- La livraison, l'installation, la qualification du surgélateur à plasma ainsi que la prestation de formation à l'utilisation,
- Les prestations de maintenance sur le surgélateur pendant la durée de garantie.

Le marché se compose d'un lot unique avec deux postes :

- Poste n°1 : Fourniture de surgélateur avec les prestations associées
- Poste n°2 : Fourniture de chariots.

Les spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Procédure de passation

La consultation est engagée sous la forme de l'appel d'offres ouvert, conformément à l'article L.2124-2 ainsi qu'aux articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

3.3 Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie, compte tenu de l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes en application des dispositions de l'article L.2113-11 du code de la commande publique.

3.4 Forme du marché public

Le marché public issu de la présente consultation constitue un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu avec un engagement minimum et un maximum conformément à l'article R.2162-4 1° du code de la commande publique.

- L'engagement minimum correspond à l'achat d'un surgélateur et de deux chariots.
- L'engagement maximum est fixé à 630 000 €HT pour 48 mois.

Le marché public conclu à prix mixtes. Il comprend des prestations traitées à prix forfaitaires (poste 1) et des prestations traitées à prix unitaires (poste 2).

3.5 Estimation du marché public

Le marché est estimé à 435 000 €HT pour 48 mois.

3.6 Groupement de commandes

Sans objet

3.7 Durée du marché public

Le marché public prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 48 mois.

3.8 Langue d'exécution du marché public

3.8.1 Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.8.2 Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.8.3 Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le Bordereau des prix (BPU), annexe à l'AE
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cadre de réponse ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1 Développement durable

5.1.1 Obligations environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés, ainsi que pour l'exécution des prestations. La planification des transports doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Dans la mesure du possible, le Titulaire respecte également les obligations environnementales suivantes :

- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

5.1.2 Performance énergétique

En application des articles R.234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire est tenu de fournir des produits à haute performance énergétique.

5.1.3 Clause d'insertion sociale

L'EFS dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, souhaite promouvoir l'insertion par l'activité économique. Le Titulaire veille à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

5.2 Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par les RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures/services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures/services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison/d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures / d'exécution des Services.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.3 Transport, livraison des fournitures

5.3.1 Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que les surgélateurs et les chariots commandés dans le cadre de ce marché, seront livrés à l'ETS AURA site de Saint Etienne Bellevue (25 Bd pasteur 42023 Saint Etienne) et que les prestations devront être réalisées sur ce même site.

5.3.2 Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans le CCTP et l'offre du Titulaire.

Sauf accord exprès du RPA concernée, toute livraison porte impérativement sur la globalité du bon de commande correspondant. Le Titulaire respecte les dates précises de livraison définies dans la commande. Tout retard prévisible de livraison fait l'objet d'une information préalable.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire. Tout renseignement relatif à d'éventuels sous-traitants intervenant dans le transport et la livraison est fourni par le Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 5.4.3 du présent CCAP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP et l'offre du Titulaire ne seraient pas respectées.

Les éléments concernant la livraison sont spécifiés à l'article 4.2 du CCTP.

5.3.3 Documents à fournir : les bordereaux de livraison

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production et la date de péremption des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.4 Vérification et admission des fournitures

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4.1 Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature

des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP et l'offre technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.4.2 Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites ci-après et dans le CCTP.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

5.4.3 Admission

Les surgélateurs font l'objet d'une qualification effectuée par l'EFS en collaboration avec le fournisseur afin de démontrer qu'ils répondent pleinement aux exigences du cahier des charges. Ces éléments sont précisés à l'article 4.3 du CCTP.

La conformité de la qualification de performance selon les spécifications évoquées au paragraphe 3.2 du CCTP conditionnera la réception de l'installation.

Lors de l'utilisation courante, des contrôles qualités internes réguliers sont pratiqués par l'EFS. Les résultats des contrôles devront satisfaire aux critères d'acceptation définis. Ces contrôles ont pour but de vérifier l'absence de défaut majeur au cours de l'utilisation des fournitures.

En cas de non-conformité détectée par l'EFS lors de la prestation une réclamation pourra être adressée au Titulaire. Une réponse sera attendue sous un délai de 8 jours calendaires détaillant la ou les causes de la non-conformité et les actions correctives menées ou à mener

Pour les chariots, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. La réception des commandes ne vaut pas admission. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS. La réception des commandes ne vaut pas admission.

5.5 Vérification et admission des prestations de maintenance

Sous réserve des stipulations du présent CCAP et ainsi que du CCTP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG.

5.6 Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondants aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.6.1 Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande ou délai indiqué dans le CCTP ou l'offre du titulaire.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à **livrer les Fournitures**, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable la pénalité forfaitaire de 100 € par jours ouvrés de retard.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à **exécuter les prestations** (qualifications, maintenance...) conformément au présent CCAP et au CCTP, le Titulaire encourt, de plein droit, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard redevable une pénalité de retard de 50 euros par jour de retard.

5.6.2 Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS,
- réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande,
- envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire ;
- non-respect d'une stipulation imposée par le CCTP et ses annexes ;
- Non-respect de la périodicité des prestations ;
- Non transmission du planning d'intervention en maintenance ;
- Document de suivi des prestations non rempli, mal rempli ou manquant ;

5.6.3 Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

6 SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1 Réunions de suivi

Le titulaire réalise une visite de pré installation au minimum quatre semaines avant la date prévue de l'installation afin de vérifier que les pré requis d'installation sont réunis (accessibilité, spécifications électriques, conditions de température et d'hygrométrie...). Il valide avec un représentant de l'EFS la zone prévue pour accueillir l'équipement ainsi que le cheminement pour y parvenir.

A la suite de la visite de pré installation, le titulaire est réputé connaître l'environnement et renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité ou de la quantité des moyens mis à sa disposition pour réaliser l'installation des systèmes livrés dans le but de faire modifier la nature ou le montant de ses prestations.

Dans les jours suivant la notification du marché public, l'EFS organise avec le titulaire une première réunion de mise en place, au cours de laquelle sont identifiés les interlocuteurs des deux parties pour la réalisation de la prestation, et sont fournis les documents nécessaires au démarrage de la prestation.

En cours d'exécution du marché, l'EFS peut organiser avec le titulaire des réunions permettant de faire le bilan sur l'exécution du marché en cours.

6.2 Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement, de la livraison des Fournitures et de l'exécution des fournitures.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

6.3 Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.2 Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.3.3 En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et le nom des intervenants, transmis à l'EFS.

En cas de maintenance ou de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers de l'EFS, le Titulaire prendra toutes dispositions afin de permettre à l'EFS d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'EFS avant chaque opération de maintenance ou de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives de l'EFS et du Titulaire, mentionnant les dates et natures détaillées des interventions de maintenance et de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

7 MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1 Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2 Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

Dans le cas où le montant consommé au titre de l'exécution du présent accord-cadre atteint 75 % du montant maximum défini à l'article 3.4 du présent CCAP, les parties conviennent de se rapprocher afin d'augmenter ledit montant maximum. La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent accord-cadre et sont actées par voie d'avenant par application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

7.3 Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4 Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Fourniture/Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture/ Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5 Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures/Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures/Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Fournitures/Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures/Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8 DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture / de non-exécution des prestations, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9 REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1 Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière (BPU).

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures/services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures/services, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, la maintenance durant la période de garantie et les qualifications lors de la mise en service, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2 Forme et évolution des prix

Les prix pourront être révisés annuellement à la date d'anniversaire du marché.

Les prix sont révisables, à la hausse, comme à la baisse, par application du barème (tarif public du fournisseur) ayant servi de base pour l'établissement de son offre. Le tarif de référence (tarif n° 1) est celui en vigueur lors de l'établissement de l'offre.

La révision de prix peut être demandée par le Titulaire ou l'EFS. La demande de révision de prix doit être justifiée.

La demande de révision doit être notifiée par le demandeur à l'autre cocontractant au plus tard un mois avant la date de révision, déterminée en fonction de la périodicité de révision (la date de réception de la demande faisant foi) en recommandé avec accusé réception (EFS Auvergne-Rhône-Alpes - Service Achats, 111 rue Elisée Reclus, – CS20617 - 69153 Décines-Charpieu) ou sur l'adresse mail aura.marches-publics@efs.sante.fr Son omission ne pourra donner lieu à une quelconque régularisation par la suite.

L'autre cocontractant notifie au demandeur son acceptation de la révision de prix dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse, la révision est réputée acceptée.

Les nouveaux prix s'appliquent toujours à la date d'anniversaire du marché. Les prix à payer sont ceux applicables à la date d'émission du bon de commande (dérogation à l'article 10.2.2 aliéna 3 du CCAG/FCS)

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de 3% maximum.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé de 3% et que l'augmentation ne résulte pas de circonstances extérieures de portée générale s'imposant au Titulaire, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, puisse prétendre à indemnité.

Clause de révision exceptionnelle

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations, l'EFS se réserve la faculté d'accepter, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, de manière exceptionnelle, à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre, et pour une durée déterminée, une hausse des prix provisoire du contrat supérieur au seuil prévu de 3%. Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, et extérieur, par la transmission d'un indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix (notamment la décomposition du prix en pourcentage).

A l'issue de la période déterminée, les tarifs en vigueur précédemment s'appliqueront de nouveau.

Lors de la mise en œuvre de la révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

9.3 Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4 Modalités de facturation et de règlement

9.4.1 Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées / Services exécutées ;
- le montant hors TVA des Fournitures/services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2 Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai global de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services/Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services/fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures/Services ne sont pas admises ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.4 et 5.5 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

Chaque Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4 Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de soixante (60) jours pour l'EFS.

9.4.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6 Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et des annexes financières.

L'EFS délivre uniquement le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7 Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est le Comptable secondaire de l'EFS AURA, désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

10 RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11 RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Le montant de l'indemnité est fixé selon les conditions fixées à l'article 42 du CCAG FCS.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12 LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13 OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/fr>